

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-513/82-49

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal définissant le travailleur ayant charge de famille au sens des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Par dépêche du 8 décembre 1982, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme il appert de son intitulé, ce projet tend à définir la notion de "travailleur ayant charge de famille" en vue de l'application d'une loi projetée devant modifier la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Il a, en effet, été convenu lors des récentes réunions tripartites de moduler dorénavant le salaire social minimum suivant que le travailleur a, ou n'a pas, des membres de famille à charge.

Les auteurs du présent règlement s'inspirent à cet égard de la définition qui avait été retenue en 1982 pour l'octroi de l'allocation spéciale. Ils proposent de considérer comme ayant charge de famille le travailleur:

- marié, dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle;
- célibataire, veuf ou divorcé, s'il est bénéficiaire d'une modération d'impôt pour charge d'enfants;
- marié et dont le conjoint exerce une activité professionnelle, si le couple bénéficie d'une modération d'impôt en raison de la charge de trois enfants au moins.

La formule retenue permettra aux employeurs, qui auront à appliquer la nouvelle disposition légale, de lire les indications nécessaires sur les fiches d'impôt que leurs salariés sont tenus de leur remettre respectivement au début de l'exercice ou en commençant leur emploi.

Les critères retenus n'appellent pas de critiques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui peut dès lors se déclarer d'accord avec le projet. Le texte proposé n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 décembre 1982.

Service Central de Législation

10, bd Roosevelt

L u x e m b o u r g

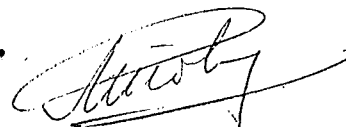
Messieurs,

Me référant à la dépêche du Président du Gouvernement du 10 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal définissant le travailleur ayant charge de famille au sens des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 décembre 1982.

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

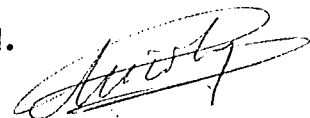
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à la dépêche du Président du Gouvernement du 10 décembre 1982, nous avons transmis au Service Central de Législation 120 exemplaires de l'avis joint en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

